

DÉPENSE FISCALE N° 520109

Exonération partielle de droits de mutation des bois et forêts, des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme, des parts de GFA et de la fraction des parts de groupements forestiers ruraux représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole

SOMMAIRE

1. IDENTITE DE LA DEPENSE	1
1.1. Description juridique et technique.....	1
1.1.1. <i>Objectifs de la mesure</i>	3
1.1.2. <i>Description de la disposition</i>	3
1.2. Historique du dispositif.....	4
1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif	4
2. CHIFFRAGE DE LA MESURE ET IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES.....	5
2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage	5
2.2. Evaluation du coût de la mesure.....	5
2.2.1. <i>Description du coût sur les années 2008-2010</i>	5
2.2.2. <i>Explication des évolutions</i>	5
2.3. Analyse des modalités de chiffrage	5
2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires.....	6
3. EVALUATION.....	6
3.1. Le dispositif encourage la transmission des bois et forêts	6
3.2. Des mesures qui favorisent la production forestière et évitent le morcellement des propriétés.....	7

1. Identité de la dépense

1.1. Description juridique et technique

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	793-1-3°	Loi n°63-810 du 6 août 1963, art.12-III. Loi n°80-30 du 18 janvier 1980, art.19-II. Décret n°84-1193 du 28 décembre 1984, art.1er. Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-I-1 et III. Loi n°98-1266 du 30 décembre 1998, art.39-I-7, A et B. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, art.657-I A et 67-II. D.C.2010
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	793-1-4°	Code rural, art. L.322-16, L.328-2. Loi n°80-30 du 18 janvier 1980, art.19-III. Loi n°80-502 du 4 juillet 1980, art.39-IV et 49. Décret n°83-212 du 16 mars 1983, art.2 à 4. Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-I-2 et III. Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, art. 304 et 373. Loi n°93-6 du 4 janvier 1993, art.1er. Loi n°93-913 du 19 juillet 1993, art. unique. (Loi n°93-934 du 22 juillet 1993, art.1er, 2 et 4). Loi n°95-95 du 1er février 1995, art.52-I et II. Décret n°95-1281 du 11 décembre 1995, art.1er. Ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000, art.4-I-58°. Décret n°2001-435 du 21 mai 2001, art.1er. Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005, art. 22-I-21° et 25. Loi n°266-11 du 5 janvier 2006, art.2-III-3°, a. Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, art.6-II. Loi n°2009-526 du 12 mai 2009, art. 138-I-15°.
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	793-2-2°	Loi n°59-1472 du 28 décembre 1959, art.59-I-3° et 60. Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, art.67-I A et 67II. Loi n°2005-157 du 23 février 2005, art.92 A-III-2° et 95-I.

Dépense fiscale n°520109

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	793-2-3°	Code rural, art.L.463-1. Loi n°70-1298 du 31 décembre 1970, art.2 (2ème alinéa) et 4. Loi n°73-1150 du 27 décembre 1973, art.10-II. Loi n°80-502 du 4 juillet 1980, art.49. (Décret n°83-212 du 16 mars 1983, , art.2 à 4). Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-I-3° et III. Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, art.2-III-3°, b.
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	793 bis	1er alinéa. Loi n°89-136 du 29 décembre 1989, art.22 2ème alinéa. Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983, art. 19-II. Décret n°91-883 du 9 septembre 1991, art.1. Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-II-1 et III. Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, art. 6 et 19. Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, art.2-I-1°. Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, art.45-I et 45-II. Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, art.18-I-1° 3ème alinéa. Loi n°83-1179 du 29 décembre 1983, art. 19-III. Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-II-2 et III. Loi n°2007-1223 du 21 août 2007, art.8-X et 8-XXII. 4ème alinéa. Loi n°91-1323 du 30 décembre 1991, art.59-II-3 et III
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	ENR-TIM	520109	CGI	848 bis	Loi n°95-95 du 1er février 1995, art.52-VIII

Nombre de bénéficiaires (2009)	Estimation du coût en 2010 (M€) PLF 2011	Méthode de chiffrage	Fiabilité du chiffrage	Source du chiffrage
1600	25	Simulation	Bonne	PLF 2011 : évaluation des voies et moyens tome II

1.1.1. Objectifs de la mesure

Aider le secteur sylvicole.

1.1.2. Description de la disposition

Le dispositif permet d'exonérer partiellement de droits de mutation à titre gratuit les transmissions de bois et forêts, de parts de groupements forestiers, de biens ruraux loués par bail à long terme ou bail cessible, de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) et de parts de groupements agricoles fonciers (GAF).

1.1.2.1. Conditions d'éligibilité

- Pour les bois et forêts et les parts de groupements forestiers :
 - Production d'un certificat du directeur départemental de l'agriculture attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues par l'article L. 8 du code forestier ;
 - Etablissement tous les dix ans d'un bilan de mise en œuvre de l'engagement pris (décret n°2010-523 du 19 mai 2010) ;
 - Engagement des parties et de leurs ayants cause d'appliquer pendant trente ans à ces bois et forêts l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L8 du code forestier ou, si au moment de la mutation aucune garantie de gestion durable n'est appliquée, de présenter une telle garantie dans le délai de trois ans à compter de la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans.
 - Pour les parts de groupements forestiers :
 - Les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux ;
 - Engagement d'appliquer aux bois une garantie de gestion durable et de reboiser les friches et les landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat du directeur départemental de l'agriculture.
- Pour les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible :
 - Rester propriétaire des biens pendant cinq ans à compter de la transmission ;
 - Le bail doit avoir été consenti depuis au moins deux ans au donataire ou à un membre de sa famille ou à une société contrôlée par le donataire ou un membre de sa famille.
- Pour les parts de GFA ou de GAF :
 - Interdiction par les statuts du groupement d'exploiter en faire-valoir direct ;
 - Immeubles à destination agricole détenus par le groupement loué par un bail rural à long terme ou par un bail cessible hors du cadre familial ;
 - Parts détenues depuis au moins deux ans par le défunt ou le donateur sauf lorsque ces personnes ont été parties au contrat de constitution du GFA ;
 - Le bénéficiaire de la transmission (donataire ou héritier) doit rester propriétaire des biens pendant cinq ans ;

1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal

Les biens ruraux donnés à bail et les parts de GFA bénéficient d'une exonération à hauteur de 75 % de leur valeur jusqu'à 101 897 € (montant au 1^{er} janvier 2011, actualisé chaque année selon les mêmes modalités que la première tranche de l'impôt sur le revenu), 50 % au-delà.

Les bois et forêts et les parts de groupements forestiers bénéficient d'une exonération à hauteur de 75 %.

1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle

A chaque demande de l'administration fiscale, le bénéficiaire de l'exonération partielle doit être en mesure de pouvoir justifier qu'il a respecté et continue de respecter les conditions d'éligibilité au dispositif.

1.2. Historique du dispositif

Concernant les biens donnés en bail à long terme et les parts de GFA, l'exonération se limitait jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 59 de la loi n°91-1323 du 30 décembre 1991 à la première transmission à titre gratuit. Par ailleurs l'exonération partielle n'était applicable que dans la limite d'une certaine superficie.

Les groupements fonciers ruraux et leur régime fiscal au regard des droits de mutation ont été définis par l'article 52 de la loi de modernisation de l'agriculture n°95-95 du 1^{er} février 1995.

La limite pour l'exonération partielle des trois quarts, à l'origine de 500 000 francs, a ensuite été fixé à 76 000 euros, puis depuis la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 à 100 000 euros, montant actualisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif

- art. 199 decies H du CGI : Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestion de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Art. 200 decies A du CGI : réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés ;
- Art. 157-23° du CGI : exonération des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt ;
- Art. 39 AA quater du CGI : majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois ;
- Art. 238 quater du CGI : taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier ;
- Art. 217 terdecies du CGI : amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière ;

Dépense fiscale n°520109

- Art. 885 D et 885 H du CGI : exonération partielle à l'ISF des bois et forêts et des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier, des biens ruraux loués par bail à long terme et des parts de GFA ;
- Art. 279-b septies du CGI : taux de 5,5 % pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles ;
- Art. 1395 du CGI : exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des terrains plantés en bois.

2. Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires

2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage

La norme fiscale de référence correspond à l'absence d'exonération (taxation à hauteur de 100 %).

2.2. Evaluation du coût de la mesure

2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2010

Tableau 1 : Estimation du coût de la dépense fiscale (PLF)

Exercice	Coût de la dépense en 2008	Coût de la dépense en 2009	Coût de la dépense en 2010	Coût de la dépense en 2011
PLF 2011	nc	25	25	25
PLF 2010	30	25	25	nc

Source : Projets de loi de finances pour 2010 et 2011.

2.2.2. Explication des évolutions

L'évolution apparente entre 2008 et 2009 résulte de l'arrondi opéré au moment du calcul de la dépense.

La dépense est assez stable sur la période étudiée.

2.3. Analyse des modalités de chiffrage

Le chiffrage est réalisé à partir des données de l'année N-2 issues de l'application de gestion MOOREA pour les donations et d'une enquête statistique réalisée en 2006 auprès des directions locales de la DGFIP pour les successions.

La simulation consiste à augmenter la part taxable de chaque héritier ou donataire à hauteur du montant de l'exonération appliquée aux biens, divisé par le nombre d'héritiers ou donataires.

Les résultats des simulations sur les successions et les donations sont ensuite recalés sur les recouvrements constatés (N-2) ou prévus (N-1 et N).

Dépense fiscale n°520109

PLF 2010

2008 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 27 M€, arrondis à 30 M€.

2009 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 24 M€, arrondis à 25 M€.

2010 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 23 M€, arrondis à 25 M€.

PLF 2011

2009 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 24 M€, arrondis à 25 M€.

2010 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 24 M€, arrondis à 25 M€.

2011 :

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 25 M€.

2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires

	2008	2009	2010
Nombre de bénéficiaires	1600	1600	1600

3. Evaluation

3.1. Le dispositif encourage la transmission des bois et forêts

Chaque année, 1600 bénéficiaires recourent au dispositif.

La France possède 13 millions d'hectares de forêts dont les 2/3 appartiennent à des propriétaires privés ou institutionnels. Sur les 200 000 hectares de forêt qui changent de main chaque année, la moitié fait l'objet d'une donation ou succession, l'autre d'une transaction.

Les dispositifs ont vocation à bénéficier à l'ensemble des contribuables dès lors que les conditions d'application sont satisfaites. Dans le cadre des mutations à titre gratuit, les personnes souhaitant transmettre un capital à une personne qui n'est pas de filiation directe peuvent être intéressées par ce dispositif car il n'y a pas de limites dans le montant ni dans la durée de détention du bien.

3.2. Des mesures qui favorisent la production forestière et évitent le morcellement des propriétés

En raison du potentiel forestier de la France et du rôle environnemental de la forêt, d'importants avantages fiscaux sont accordés aux propriétaires forestiers afin de les encourager à gérer leurs forêts. Les débouchés pour les produits forestiers sont très variés, depuis la matière première pour la pâte à papier, le chauffage ou le charbon de bois utilisé par les industries chimiques jusqu'aux matériaux utilisés dans les charpentes, l'ameublement ou dans la décoration intérieure.

Ces dispositions destinées à aider et promouvoir la production forestière évitent également aux propriétaires forestiers d'avoir à morceler leurs massifs pour échapper à l'impôt.